Accord interprofessionnel rendant obligatoire la contractualisation écrite dans le secteur du lait cru de chèvre et établissant les dispositions correspondantes

Entre :

- le collège Production laitière caprine, représenté par M. Jacky Salingardes ;

- le collège Industries laitières, représenté par M. Robert Brzusczak, :

- le collège Coopératives laitières, représenté par M. Mickaël Lamy,

il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

Le présent accord est pris en application des dispositions de l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'obligation de conclure des contrats de vente écrits pour certains produits. L'accord prévoit cette obligation pour la vente du lait de chèvre cru et précise les clauses qui doivent figurer dans ces contrats.

La conclusion d'un contrat écrit entre les producteurs ou d'un accord-cadre par les organisations de producteurs (OP) et associations d'OP (AOP) et les premiers acheteurs, à savoir les entreprises privées, est rendue obligatoire pour la vente de lait de chèvre cru. Les sociétés coopératives agricoles sont également soumises à ce principe et doivent intégrer des dispositions produisant des effets similaires à la contractualisation dans leurs documents statutaires.

L'extension du présent accord sera demandée aux pouvoirs publics pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022, ceci afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs pour se conformer à ses dispositions.

Conformément au point III de l'article L. 631-24, la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit et le contrat ou l'accord-cadre écrit conclu comportent a minima les clauses relatives :

1° Au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix.

2° A la quantité, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés.

3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits.

4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement.

42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09 - Tél. : + 33 (0)1 49 70 71 07 - Email : anicap@anicap.org
Association Loi 1901

5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre.

6° Aux règles applicables en cas de force majeure.

7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits.

Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1° prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.

Les contrats, accords-cadres et propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent accord comportent également la clause mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce et, le cas échéant, celle prévue à l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité.

Le présent accord vise notamment à préciser, pour le lait de chèvre cru, les dispositions de l'article L.631-24 susmentionné.

Art. 1er. – Les contrats de vente de lait de chèvre cru

On entend par :

a) Lait de chèvre cru : le produit provenant d'une ou plusieurs traites d'une ou plusieurs chèvres, refroidi, auquel rien n'a été ajouté ni soustrait et qui n'a subi aucun traitement.

b) Producteur : l'exploitation agricole, personne morale ou physique, qui produit et vend du lait de chèvre cru.

c) Acheteur : premier acheteur de lait de chèvre cru hors lait destiné à la transformation à la ferme.

d) Attestation d'engagement de collecte : document délivré par l'acheteur à un producteur de lait de chèvre indiquant son objectif de production (volume).

e) Organisation de producteurs (OP) ou association d'OP (AOP) reconnue : groupement de producteurs de lait de chèvre ayant obtenu une reconnaissance officielle par le ministère en charge de l'agriculture sur la base des critères de reconnaissance en OP ou AOP définis par la réglementation européenne et nationale.

f) Accord-cadre : contrat écrit conclu entre un acheteur et une organisation de producteurs ou une association d'OP reconnue habilitée à négocier les contrats pour le compte de ses membres en vertu d'un

mandat donné à cet effet conformément aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

g) Contrat : contrat individuel conclu entre un acheteur et un producteur, le cas échéant suite à la conclusion d'un accord-cadre.

Art. 1.1 – Champ d'application

En application de l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime, l'achat de lait de chèvre cru livré sur le territoire français, quelle que soit son origine, fait l'objet de contrats écrits entre producteurs et acheteurs et, le cas échéant, d'accords-cadres écrits entre organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs et acheteurs. Ces contrats écrits et accords-cadres sont soumis aux dispositions du présent accord.

Dans le cas où un accord-cadre a été conclu entre un acheteur et une OP ou une association d'OP, les contrats signés entre cet acheteur et chaque producteur ayant mandaté l'OP ou l'association d'OP pour la négociation des contrats doivent être conformes à l'accord-cadre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 700.000 euros.

Toutefois, elles s'appliquent à tout contrat ou accord-cadre conclu dans les conditions prévues à l'article L. 631-24, quel que soit le chiffre d'affaires de l'acheteur.

Ces dispositions découlant des articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux relations des sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 avec leurs associés coopérateurs, non plus qu'aux relations entre les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs bénéficiant d'un transfert de propriété des produits qu'elles commercialisent et les producteurs membres si leurs statuts, leur règlement intérieur ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24. Un exemplaire de ces documents est remis aux associés coopérateurs ou aux producteurs membres de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs en cause.

Art. 1.2 – Proposition de contrat ou d'accord-cadre

La conclusion des contrats entre le producteur et l'acheteur mentionnés à l'article 1.1 du présent accord doit être précédée d'une proposition écrite de contrat par le producteur à l'acheteur et, le cas échéant, d'une négociation préalable entre l'OP ou l'AOP habilitée à négocier les contrats et l'acheteur, formalisée par la conclusion d'un accord-cadre écrit.

La proposition de contrat ou d'accord-cadre soumise à l'acheteur par le producteur agricole, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs est annexée au contrat écrit ou à l'accord-cadre écrit.

Art. 1.3 – Dispositions obligatoires

Les dispositions obligatoires en vertu de l'article L.631-24 sont précisées comme suit :

1° Le prix est établi conformément aux articles L.654-30, D.654-31 et D.654-32 à D. 654-35 du code rural et de la pêche maritime.

Le prix de base est le prix correspondant à un lait de qualité et de composition standard auquel sont appliquées les réfactions et les majorations, en application des articles L. 654-30 et L. 654-31 du code rural et de la pêche maritime, en fonction de la qualité et de la composition réelle du lait acheté.

Pour l'application du II de l'article L. 631-24-2, l'acheteur communique au producteur et, le cas échéant, à l'OP ou l'association d'OP, le prix de base avant le début de chaque mois, selon des modalités à prévoir dans le contrat ou l'accord-cadre.
Le contrat et, le cas échéant, l'accord-cadre prévoient les modalités de détermination alternatives du prix en cas d'indisponibilité temporaire des indicateurs prévus au contrat et à l'accord cadre.

2° Les volumes et les caractéristiques du lait à livrer

Le contrat précise à cette fin :

a) — le volume de lait à livrer par le producteur pour chacune des périodes de douze mois prévues par le contrat et, s'il y a lieu, l'accord-cadre, et les marges à l'intérieur desquelles le volume livré peut varier ;
— les conditions dans lesquelles le volume prévu par période de douze mois peut être ajusté à la hausse ou à la baisse ;

b) les règles applicables lorsque le producteur dépasse ou n'atteint pas, en tenant compte des marges prévues au a), le volume défini, ou lorsque le lait livré ne répond pas aux caractéristiques définies dans le contrat et l'accord-cadre ;

c) les règles applicables lorsque l'acheteur ne respecte pas, en tenant compte des marges prévues au a), ses engagements d'achat.

3° Les modalités de collecte

Au titre des modalités de collecte mentionnées au 3o du III de l'article L. 631-24, le contrat et l'accord-cadre précisent les obligations qui incombent au producteur et à l'acheteur, notamment les conditions d'accès à la marchandise, la fréquence et les plages horaires de collecte et la procédure mise en place pour l'échantillonnage et la mesure de la qualité et de la composition du lait, ainsi que les modalités d'information des producteurs sur les quantités collectées lors de chaque collecte.

4° La durée du contrat

La durée du contrat ne peut être inférieure à cinq ans, ou à sept ans pour les contrats conclus par un producteur qui a engagé sa production depuis moins de cinq ans dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article L. 631-24-2.
Toute modification du contrat et de l'accord-cadre est faite par un avenant écrit qui prévoit une date d'effet compatible avec les modifications prévues à cet avenant.

5° Les modalités de facturation et de paiement du lait de chèvre

Le contrat et, le cas échéant, l'accord-cadre prévoient, si des acomptes sont prévus, les conditions dans lesquelles ceux-ci sont déterminés et les conditions dans lesquelles le solde est versé.

6° Les modalités de révision du contrat

Toute modification du contrat ou de l'accord-cadre est faite par avenant écrit et signé par les deux parties en respectant les préavis définis dans le contrat ou dans l'accord-cadre.

7° La clause de sauvegarde caprine

En cas de graves difficultés susceptibles de concerner l'acheteur et/ou le producteur, objectivées par des résultats d'une conjonction d'indicateurs, dont ceux publiés par l'ANICAP dans un observatoire qui fait l'objet d'un accord interprofessionnel intitulé « Accord Indicateurs ANICAP », l'une ou l'autre des parties peut à tout moment déclencher une procédure de sauvegarde.

Dans le cas où c'est le producteur qui souhaite le faire et où le contrat fait référence à un accord-cadre conclu avec une OP ou une association d'OP, c'est par cette OP ou association d'OP que la clause de sauvegarde est activée au nom du producteur, dans le cadre du mandat de négociation qui lui a été donné par celui-ci.

La clause de sauvegarde consiste à :
- demander la suspension des modalités actuelles du contrat en ce qui concerne les modalités de détermination du volume et/ou du prix. La partie désirant activer la procédure de sauvegarde informera par écrit l'autre partie ;
- s'obliger, lorsqu'une demande de suspension a été faite, à une rencontre entre les parties dans un délai d'un mois dans l'objectif de déterminer de nouvelles modalités de détermination des prix et/ou des volumes. Ces nouvelles modalités prendront la forme d'un avenant au contrat, qui pourra être valable pour une période maximale de douze mois ;
- demander, après un délai de négociation d'un mois maximum, l'intervention d'une tierce personne (expert, comité des sages de l'ANICAP, etc.) en cas de désaccord sur la définition des nouvelles modalités d'apport et/ou d'achat de lait ; cette tierce personne devra faire une proposition dans un délai d'un mois après avoir reçu son mandat ; l'intervention du MRCA (médiateur des relations commerciales agricoles) peut être sollicitée directement après la fin du délai de négociation, ou après l'intervention de la tierce personne, en cas d'échec de la négociation.
- aussi longtemps qu'un accord n'aura pas été trouvé sur les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre, les modalités d'apport et/ou d'achat de lait en vigueur continuent à être exécutées. Une régularisation pourra être faite a posteriori si l'accord trouvé le prévoit.

Conformément à l'article L524-1-3 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas des sociétés coopératives agricoles, le conseil d'administration est en charge de la gestion et du bon fonctionnement de la structure. Tout associé coopérateur peut saisir le conseil d'administration d'une question liée aux modalités de détermination des volumes et/ou des prix.

Le médiateur de la coopération agricole peut être saisi de tout litige entre un associé coopérateur et sa coopérative. Sa mission est prévue pour une durée d'un mois, renouvelable une fois. Dans le cas d'un litige portant sur des stipulations des contrats d'apport relatives aux prix et aux modalités de détermination et de révision des prix, ainsi qu'aux volumes, le MRCA instruit le litige et transmet son avis au médiateur de la coopération agricole pour permettre à ce dernier d'effectuer la médiation

Par ailleurs, en vertu de l'article R.524-12 du même code, une assemblée générale peut être convoquée sur demande écrite du cinquième au moins des associés-coopérateurs au conseil d'administration, notamment pour évoquer les questions relatives à la détermination du volume et/ou du prix. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans les deux mois au plus tard de la demande. Les sociétés coopératives agricoles peuvent définir des modalités plus précises dans leur règlement intérieur.

Art. 2 – Date d'application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2021.
Les opérateurs de la filière doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2022.

Fait à Paris, le 3 mars 2021

Le représentant du collège Production Laitière Caprine	**Le représentant du collège Industries laitières**	**Le représentant du collège Coopératives laitières**
Jacky Salingardes	Robert Brzusczak	Mickaël Lamy